

## Réunion du Comité Technique d'Etablissement Public du Cemagref du 4 janvier 2012

### Avis du CTEP sur le projet de décret modificatif du décret organique du Cemagref

Le Comité Technique d'Etablissement Public du Cemagref nouvellement créé a été saisi d'un projet de décret modifiant le décret organique de l'Etablissement.

Cette saisine marque l'importance qu'accorde le Conseil d'Etat aux avis des instances consultatives des personnels et ne saurait donc être purement « formelle ». Les représentants du personnel au CTEP entendent jouer tout leur rôle dans cette consultation et espèrent que l'avis du CTEP sera pris en considération, contrairement à ce qui s'est passé au cours du mandat précédent du CTPC. Ils constatent cependant que le texte qui leur est soumis aujourd'hui est exactement le même que celui qui leur a été soumis lors de la première réunion du CTEP tenue le 19 décembre 2011, texte que les représentants du personnel avaient unanimement rejeté. Constatant ce verrouillage complet, ils ne pourront donc que répéter le même vote négatif. Ils persisteront malgré tout à faire des propositions de modifications dont certaines – ils en sont bien conscients - nécessitent des débats de fond, mais d'autres pourraient être intégrées facilement.

Le CTEP déplore que le projet de décret qui lui est présenté aujourd'hui ne tienne pas compte des demandes qui avaient été faites par l'intersyndicale d'une remise en chantier de ce projet de décret, appuyées en juin par une pétition signée par 633 agents (ci-jointe), qui réclamait l'annulation du CTPC convoqué le 29 juin et « **l'ouverture d'un débat de fond entre les principaux ministères concernés par les activités de l'Etablissement (Recherche, Agriculture, Environnement), la direction générale et les représentants des personnels pour donner au Cemagref les moyens, réglementaires et budgétaires, d'être un EPST à part entière, un EPST durable, avec des personnels titulaires** ». Les personnels n'ont jamais eu aucune réponse à cette pétition.

Le CTEP déplore également que ce projet de décret ne tienne pas davantage compte de l'avis circonstancié émis par le Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie le 12 octobre 2011, à l'unanimité de ses membres. Dans cet avis, le CSRT a demandé que le projet de décret soit revu sur différents points et en particulier sur des points fondamentaux qui rejoignent les préoccupations que les représentants du personnel du Cemagref ont toujours exprimées : que soient clarifiées les missions de l'Etablissement (opérateur versus agence de moyens) et que le Ministère en charge de l'Environnement soit tutelle de l'EPST. Le CTEP remercie le CSRT pour cet avis et tient à l'appuyer, en espérant que cette fois-ci, au cours de cette nouvelle procédure, il pourra être pris en compte par les ministères de tutelle et le Conseil d'Etat. Le CTEP joint l'avis du CSRT à son propre avis.

Le CTEP considère que, du point de vue des personnels du Cemagref, ce projet de décret, tel qu'il lui est présenté aujourd'hui, n'apporte aucune avancée positive de nature à conforter l'Etablissement en tant qu'opérateur de recherche et lui donner des perspectives d'avenir, mais qu'il risque au contraire de signer sa disparition :

- le projet de décret est censé prendre en compte les évolutions significatives de l'Etablissement, notamment l'importance prise par les recherches dans le domaine de l'Environnement, mais le Ministère en charge de l'Environnement ne devient pas co-tutelle de l'Etablissement (c'était bien pourtant dans ce décret que cette évolution pouvait être actée) et donc il n'y a pas de véritable reconnaissance et de soutien des activités de l'Etablissement dans le domaine de l'Environnement : ce n'est pas le changement de nom qui va apporter à l'Etablissement la subvention de l'Etat, en postes de titulaires et en crédits de soutien, qui permettrait à l'Etablissement de fonctionner autrement que sur la base de conventions et de personnels en CDD avec le MEDDTL et ses établissements publics, et qui va garantir financièrement la présence des titulaires affectés par le MAAPRAT.
- il ne conforte pas non plus l'Etablissement dans sa capacité à élaborer une politique scientifique nationale propre : la responsabilité de l'évaluation lui est retirée pour être donnée à l'AERES, sans qu'on ait aujourd'hui la moindre assurance que le nouveau dispositif puisse sauvegarder la vocation spécifique de l'Etablissement (on peut plutôt craindre le contraire au vu de ce que fait l'AERES comme agence de notation et de standardisation de la recherche) ; il est muet sur la structuration et le fonctionnement scientifique, et ne met pas en place les instances de concertation avec le personnel qui existent pourtant dans tous les autres EPST (conseils de département au niveau des départements scientifiques par ex).
- il reste flou sur les statuts des personnels qui travailleront dans l'Etablissement, notamment les personnels affectés par les ministères de tutelle (problème du devenir des personnels actuellement affectés par la tutelle agriculture, qui se désengage financièrement d'année en année)
- non seulement il ne conforte pas l'Etablissement en tant qu'opérateur de recherche, mais il ouvre toute grande la voie à sa transformation progressive en agence de moyens (cf. à l'article 4 les missions dévolues à l'Etablissement et à l'article 5 la possibilité d'affecter du personnel ailleurs)... ce qui correspond à l'objectif clairement affiché par le MESR pour l'ensemble des organismes de recherche ! (cf. réponse de la ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche au questionnaire de la Cour des Comptes sur les PRES<sup>1</sup>)

Par ailleurs, le budget 2012 de l'Etablissement marque un net recul de la subvention pour charge de service public de l'Etat, notamment celle portée par le programme 142 de la MIREM qui baisse de 2,58 % en 2012 après avoir baissé de 3 % en 2011. Cette baisse de la subvention du MAAPRAT entame gravement le potentiel de personnels titulaires de l'Etablissement.

Dans ces conditions le changement de nom du Cemagref en IRSTEA n'est pas, pour les personnels, le signe d'une "reconnaissance" positive des évolutions de l'Etablissement, mais bel et bien le signe de la volonté du gouvernement de se débarrasser du « problème Cemagref » en le faisant disparaître en tant qu'organisme de recherche !

Le CTEP se prononce CONTRE le projet de décret qui lui est présenté ce jour.

---

<sup>1</sup> *"La politique engagée par le gouvernement, est de mettre les universités autonomes au centre du dispositif de recherche et d'innovation, les organismes étant appelés à devenir progressivement des agences de moyens."*

Il demande que soient apportées à ce projet des modifications substantielles pour qu'il puisse être porteur de perspectives d'avenir pour l'EPST et ses personnels. Notamment :

Article 3 (art R 832-1) : tutelle ministérielle du ministère en charge de l'Environnement (modalités à négocier) ; pas de changement de nom de l'Etablissement sans cela (pas de dénomination trompeuse).

Si malgré tout le changement de dénomination est retenu, modifier la rédaction en « Le centre national du machinisme agricole des eaux et des forêts (Cemagref) prend la dénomination d'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA). L'IRSTEA est un EPST placé ... » pour ne pas perdre la filiation Cemagref / IRSTEA à l'instar de ce qui s'est fait pour le changement de nom de l'ORSTOM en IRD.

Article 4 (art R 832-2) : dans un paysage où les agences de moyens dans le domaine de l'Environnement se sont multipliées, et dans un contexte de sous-dotations budgétaires chroniques de l'EPST Cemagref, encore aggravée actuellement par le désengagement financier de la tutelle Agriculture, le Cemagref ne peut jouer un rôle d'agence de moyens ; supprimer le terme « soutenir » au 1° de cet article. Réaffirmer la vocation première de l'Etablissement à produire et faire avancer la connaissance dans ses champs de compétences comme le recommande le CSRT. Par souci de ne pas aller au-delà de ce qui est prévu par la loi et d'harmonisation avec les décrets des autres EPST, au 6° garder la formulation actuelle en supprimant « à l'enseignement supérieur et ».

Dans la déclinaison des domaines d'activité, remplacer « milieux » par « écosystèmes » au a) et au b), le terme « milieu » ne prenant pas en compte les biocénoses.

Article 5 (R 832-3) :

Cet article doit être totalement revu pour supprimer ce qui relève d'un rôle d'agence de moyens. Exemples : au 1° supprimer le verbe « soutenir », au 2° supprimer le verbe « affecter » ou préciser qu'il s'agit d'affectation au sein de l'Etablissement (de même que pour les crédits, l'Etablissement n'a pas les moyens d'affecter son personnel dans d'autres structures)...

Il est très important également de préciser qui sont les personnels qui concourent à l'activité de l'Etablissement : en fin de compte, remplacer le 2° « Recruter, affecter et gérer des personnels de recherche » par « Recruter, affecter dans ses unités de recherche et services et gérer des personnels de recherche, gérer des personnels qui lui sont affectés notamment par ses ministères de tutelle ».

Article 8 (R 832-4) :

Au 3° remplacer « Trois représentants d'organismes publics ayant une mission de recherche et d'enseignement supérieur » par « Trois représentants d'organismes publics ayant une mission de recherche **ou** d'enseignement supérieur » pour ne pas écarter les organismes de recherche (proposition du CSRT également)

Article 18 (R 832-13) :

Cet article doit être totalement revu pour :

- expliciter la structuration des activités scientifiques de l'EPST (en particulier la structuration en thèmes de recherche qui sont les entités de programmation et d'évaluation scientifique)
- doter l'Etablissement de conseils de gestion de département, avec des représentants élus des personnels, comme dans les autres organismes (cf décret INRA).

Au minimum, pour ne pas créer d'ambiguïté, il faut supprimer au dernier alinéa les mots « des unités relevant ».

Article 21 (R 832-16) :

Le système d'évaluation est un outil essentiel pour évaluer a posteriori les activités mais aussi pour orienter l'avenir. Pour pouvoir maintenir la spécificité de l'Etablissement, le CTEP demande que soit mise en œuvre l'option prévue dans la loi<sup>2</sup> qui permettrait à l'AERES de s'appuyer sur l'Etablissement et son expérience déjà longuement mûrie d'une évaluation adaptée à ses missions.

Au niveau de la composition de ces commissions, remplacer « ainsi que des représentants élus au conseil scientifique et technique » par « ainsi que des représentants élus du personnel » (il n'y a aucune raison de maintenir cette restriction, la composition des commissions étant de toute façon fixée par une décision du président de l'institut).

---

<sup>2</sup> Article L114-3-1 du code de la recherche :

*"L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ... est chargée :*

*1° D'évaluer les établissements et organismes de recherche ... en tenant compte de l'ensemble de leurs missions et de leurs activités ;*

*2° D'évaluer les activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° ; elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle a validées ;*





**Avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie  
sur le décret portant réforme du CEMAGREF**  
*Adopté en séance plénière le 12 octobre 2011 à l'unanimité*

Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie a pour finalité d'aménager les statuts du CEMAGREF (Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts) afin, d'une part, de prendre en compte les évolutions significatives de l'établissement et, d'autre part, de mettre celui-ci en cohérence avec la politique de réorganisation interne des EPST.

*Concernant la prise en compte des évolutions significatives de l'établissement*

Le projet de décret prévoit une modification de la dénomination de l'organisme en IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture), l'intitulé actuel étant un héritage des origines qui ne reflète plus la réalité de l'activité de l'établissement.

Le CSRT reconnaît l'intérêt d'une nouvelle dénomination, soulignant tant la complémentarité des enjeux « scientifiques » et « technologiques » que l'intérêt d'explicitier le champ de recherche environnemental à côté de celui, plus

classique, de l'agriculture. Le CSRT regrette néanmoins que cette nouvelle dénomination ne prenne pas explicitement en compte les ressources aquatiques qui tiennent une grande place dans l'activité de l'organisme. Le conseil suggère l'intitulé suivant qui rend plus lisible les activités de l'institut : IRSTEEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement, l'eau et l'agriculture).

Le Conseil s'interroge en outre sur quelques points relatifs à la rédaction des missions de l'organisme (article 4 §1 du projet de décret) et à leur accomplissement (article 5 du projet de décret).

Tout d'abord, il constate que certains des termes employés, dans l'article 4, sont plus adaptés à un programme d'actions ou à un contrat d'objectifs qu'à un texte juridique : « *changement global* », « *multi-usages des ressources* », « *mobilisation des ressources naturelles* ». Le CSRT se pose la question de la pertinence de ce choix consistant à introduire de telles expressions dans un texte de nature juridique – ce dernier devant être, encore, compris à moyen terme. Il rappelle que « le temps du droit n'est pas celui de la

technique » et qu'il est souhaitable que la rédaction des missions d'un organisme puisse rendre l'institution capable d'intégrer les évolutions scientifiques et technologiques sans avoir à modifier le décret.

Par ailleurs, le CSRT s'étonne que ne soit pas rappelée, en tout premier lieu, la mission de l'IRSTEA de produire des connaissances alors que le décret est très détaillé sur la manière précise d'exploiter et de valoriser celles-ci. Il recommande donc que l'article 4 soit introduit par un paragraphe qui indique que la mission de l'IRSTEA est de faire avancer la connaissance dans ses champs de compétences (eau, éco-technologies et territoires).

*Sur la mise en cohérence des statuts avec la politique nationale de réorganisation interne des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)*

. Depuis 2006, le CSRT a eu l'occasion de se prononcer sur les statuts de cinq EPST, le CEMAGREF étant l'un des derniers à procéder à cette réorganisation. Le CSRT relève que l'articulation des deux fonctions de l'Etablissement n'est pas précisée en tant qu'agence de moyens et opérateur de recherche. Le Conseil suggère que le décret soit complété en ce sens.

Certaines des remarques qui suivent ont déjà été développées pour partie dans des avis précédents.

Ainsi le Conseil relève des manques de précisions ou des ambiguïtés et fait les propositions de modification suivantes:

- A l'article 3 (R 832-1), le Conseil suggère que le ministère en charge de l'environnement soit l'une des tutelles de l'institut.
- A l'article 4 -1 f (R 832-2 1 f), il est question de la sécurité des utilisateurs concernés. Qui sont-ils ? S'agit-il de l'utilisateur final ? Le CSRT propose la rédaction suivante : « *la conception, l'optimisation et la sécurité des*

*procédés...environnementaux* » en supprimant la fin de la phrase.

- A l'article 5-3 (R.832-3-3), il est question « d'entreprise nationale ». Le CSRT suggère que cette notion soit précisée.
- A l'article 5-5 (R.832-3-5), à propos de la création de filiales et de prise de participation, celles-ci sont-elles possibles uniquement en France, dans l'UE, partout dans le monde ? Le CSRT suggère que la précision soit donnée sur ce point.
- A l'article 8-1 (R.832-4-1) à propos des représentants de l'Etat et pour être en cohérence avec une des missions de l'institut, le CSRT suggère que soit ajouté « et des milieux aquatiques » au dernier alinéa (« un représentant du ministre chargé de l'environnement *et des milieux aquatiques* »)
- A l'article 8-3 (R.832-4-3) à propos des membres du Conseil d'administration représentant la recherche et l'enseignement supérieur, le CSRT suggère que soit modifié le texte pour ne pas exclure les EPST qui n'ont pas de missions d'enseignement. Le texte proposé est « Trois représentants d'établissements publics ayant une mission de recherche *et/ou* d'enseignement supérieur ».
- A l'article 8-5, 4eme alinéa (R.832-5) il est indiqué que les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Le CSRT suggère que l'expression « sont gratuites » soit remplacée par « *ne sont pas rémunérées* ».
- A l'article 14 (R.832-10), s'agissant des directeurs généraux délégués, il est dit que « *l'un au moins est choisi en raison de ses compétences scientifiques* ». Comme il l'a fait dans son avis du 29 juin 2009 sur le CNRS, le CSRT insiste sur la nécessité que prévale la logique scientifique sur la logique

administrative dans la conduite des affaires. Il recommande qu' « *un, au plus, des directeurs généraux soit choisi pour exercer des fonctions administratives* ».

- A l'Article 19, S'agissant de l'information du conseil d'administration, le CSRT propose que celui-ci soit informé par le président « *de la création, de la modification ou de la suppression d'unités de recherche ou d'unités de service de l'établissement* ».

- A l'article 21 (R.832-16), à propos des commissions spécialisées, le CSRT recommande en premier lieu, que le terme « *commissions spécialisées* » soit remplacé dans l'intitulé de l'article par le terme « *commissions scientifiques spécialisées* ». Il suggère en second lieu que soient maintenues les précisions sur les origines et compétences de leurs membres : « *Ces commissions comprennent des responsables scientifiques et techniques de l'institut, des personnalités scientifiques et*

*techniques de la communauté scientifique et des secteurs économiques et sociaux concernés, extérieurs à l'établissement, et des représentants élus du personnel* ».

- Enfin, il recommande que soit précisée, comme dans d'autres décrets d'EPST, la répartition entre membres élus et nommés, cette précision pouvant être apportée par l'arrêté conjoint cité au dernier alinéa de l'article 20, dernier alinéa (R.832-15), à propos des modalités de fonctionnement du Conseil scientifique.

Au-delà du présent avis, ponctuel, le Conseil demande l'ouverture d'une réflexion globale sur l'adaptation du dispositif de recherche aux enjeux de l'environnement, pilotée par l'OPECST.